

**TITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**Table des matières**

- 1.1 titre**
- 1.2 but**
- 1.3 entrée en vigueur**
- 1.4 abrogation de règlements antérieurs**
- 1.5 concurrence de règlements**
- 1.6 préséance**
- 1.7 champ d'application**
  - 1.7.1 territoire assujetti
  - 1.7.2 personnes et interventions affectées
- 1.8 mode d'amendement**
- 1.9 validité**

## **1.1 TITRE**

Le présent règlement doit être connu et cité sous le titre «Règlement des permis et certificats de la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine».

## **1.2 BUT**

Le présent règlement vise à préciser les fonctions et les pouvoirs du responsable de l'application des règlements d'urbanisme et à fixer les modalités d'émission des permis et certificats requis dans le cadre de l'administration des règlements d'urbanisme.

## **1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

## **1.4 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement abroge et remplace en entier tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait à l'émission des permis et certificats requis dans le cadre de l'administration des règlements d'urbanisme sur le territoire de la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine.

Plus précisément, le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 14-05-90/166 intitulé «Règlement des permis et certificats».

## **1.5 CONCURRENCE DE RÈGLEMENTS**

Le respect du présent règlement ne dispense pas une intervention d'être faite en conformité avec les dispositions des règlements fédéraux, provinciaux, municipaux, et ceux de la municipalité régionale de comté des Maskoutains qui peuvent s'appliquer.

## **1.6 PRÉSÉANCE**

Lorsqu'une disposition du présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive doit s'appliquer.

## **1.7 CHAMP D'APPLICATION**

### **1.7.1 Territoire assujetti**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine.

### **1.7.2 Personnes et interventions affectées**

Le présent règlement lie quiconque effectue une intervention prévue à ce règlement.

## **1.8 MODE D'AMENDEMENT**

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c.A-19.1) et du Code municipal.

## **1.9 VALIDITÉ**

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous- paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeureraient en vigueur.